



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2019-252

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2019

# Sommaire

## Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-08-26-014 - Arrêté portant délégation de signature à M. Nicolas QUILLET Préfet de la Sarthe pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature (3 pages)	Page 4
R24-2019-08-26-018 - Arrêté portant délégation de signature à M. Pascal MAILHOS Préfet de la région Auvergne - Rhône - Alpes Préfet du Rhône en sa qualité de Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages)	Page 8
R24-2019-08-26-030 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC Préfète du Puy-de-Dôme (3 pages)	Page 12
R24-2019-08-26-027 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Catherine FERRIER Préfète du CHER (3 pages)	Page 16
R24-2019-08-26-019 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Chantal CASTELNOT Préfète de l'Orne (3 pages)	Page 20
R24-2019-08-26-024 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Corinne ORZECZOWSKI Préfète d'Indre-et-Loire (3 pages)	Page 24
R24-2019-08-26-031 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Fabienne BUCCIO Préfète de la région NOUVELLE AQUITAINE Préfète de la GIRONDE en sa qualité de Préfète de la région Nouvelle Aquitaine (3 pages)	Page 28
R24-2019-08-26-020 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC Préfète de la Nièvre (3 pages)	Page 32
R24-2019-08-26-013 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Benoît BROCART Préfet de la Vendée pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature (3 pages)	Page 36
R24-2019-08-26-017 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Bernard SCHMELTZ Préfet de la région Bourgogne - Franche - Comté Préfet de la Côte d'Or en sa qualité de Préfet de la région Bourgogne – Franche - Comté (3 pages)	Page 40
R24-2019-08-29-001 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Claude d'HARCOURT Préfet de la région PAYS DE LA LOIRE Préfet de Loire-Atlantique en sa qualité de Préfet de la région des Pays de la Loire (3 pages)	Page 44
R24-2019-08-26-016 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Étienne GUYOT Préfet de la région OCCITANIE Préfet de la Haute-Garonne en sa qualité de Préfet de la région Occitanie (3 pages)	Page 48
R24-2019-08-26-022 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Evence RICHARD Préfet de la Loire (3 pages)	Page 52
R24-2019-08-26-025 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE Préfet de la Haute-Loire (3 pages)	Page 56

R24-2019-08-26-021 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur René BIDAL Préfet de Maine-et-Loire (3 pages)	Page 60
R24-2019-08-26-023 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Yves ROUSSET Préfet de Loir-et-Cher (3 pages)	Page 64
R24-2019-08-26-012 - Arrêté portant délégation de signature Madame Françoise SOULIMAN Préfète de l'Ardèche (3 pages)	Page 68
R24-2019-08-26-026 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise LECAILLON Préfète de l'Allier (3 pages)	Page 72
R24-2019-08-26-029 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-François TREFFEL Préfet de la Mayenne (3 pages)	Page 76
R24-2019-08-26-028 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER Préfet de l'Indre (3 pages)	Page 80

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-08-26-014

Arrêté portant délégation de signature

à M. Nicolas QUILLET

Préfet de la Sarthe

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des

dépenses imputées sur le

BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur

Nature

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**A R R Ê T É**

**portant délégation de signature  
à M. Nicolas QUILLET  
Préfet de la Sarthe  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le  
BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PREFET COORDONNATEUR  
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 16 janvier 2017 nommant M. Nicolas QUILLET, Préfet de la Sarthe, à compter du 6 mars 2017 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter 26 août 2019;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Vu le décret du 16 janvier 2017 nommant M. Nicolas QUILLET, Préfet de la Sarthe, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2 :** En application du 4<sup>o</sup> de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Nicolas QUILLET peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation par le présent arrêté.

**Article 3 :** Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

**Article 4 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 26 août 2019.

L'arrêté préfectoral n° 19.173 du 2 août 2019 est abrogé.

**Article 5 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et M. Nicolas QUILLET, Préfet de la Sarthe, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques du département de la Sarthe, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département de la Sarthe.

Fait à Orléans, le 26 août 2019

Le Préfet de la région

Centre-Val de Loire,

Préfet coordonnateur du

bassin Loire-Bretagne,

Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n°19.210 enregistré le 28 août 2019.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-08-26-018

Arrêté portant délégation de signature

à M. Pascal MAILHOS

Préfet de la région Auvergne - Rhône - Alpes

Préfet du Rhône

en sa qualité de Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**A R R Ê T É**

**portant délégation de signature  
à M. Pascal MAILHOS  
Préfet de la région Auvergne - Rhône - Alpes  
Préfet du Rhône  
en sa qualité de Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
imputées au titre du volet « Plan Loire » du BOP 112,  
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire,  
BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature  
et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PREFET COORDONNATEUR  
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter 26 août 2019;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le titre 6 du volet « Plan Loire » du BOP 112 "impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 4 :** En application du 4<sup>o</sup> de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Pascal MAILHOS peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation par le présent arrêté.

**Article 5 :** Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

**Article 6 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 26 août 2019.

L'arrêté préfectoral n° 19.157 du 2 août 2019 est abrogé.

**Article 7 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Orléans, le 26 août 2019

Le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire,  
Préfet coordonnateur du  
bassin Loire-Bretagne,  
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n°19.205 enregistré le 28 août 2019.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-08-26-030

Arrêté portant délégation de signature  
à Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC  
Préfète du Puy-de-Dôme

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**A R R Ê T É**

**portant délégation de signature  
à Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC  
Préfète du Puy-de-Dôme**

**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les  
BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature  
et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PREFET COORDONNATEUR  
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter 26 août 2019;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète du Puy-de-Dôme, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2 :** Délégation est donnée à Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète du Puy-de-Dôme, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 3 :** En application du 4<sup>o</sup> de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation par le présent arrêté.

**Article 4 :** Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

**Article 5 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 26 août 2019.  
L'arrêté préfectoral n° 19.167 du 2 août 2019 est abrogé.

**Article 6 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète du Puy-de-Dôme, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques du département du Puy-de-Dôme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Orléans, le 26 août 2019  
Le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire,  
Préfet coordonnateur du  
bassin Loire-Bretagne,  
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19.204 enregistré le 28 août 2019.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-08-26-027

Arrêté portant délégation de signature  
à Madame Catherine FERRIER Préfète du CHER

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**A R R Ê T É**  
**portant délégation de signature**  
**à Madame Catherine FERRIER**  
**Préfète du CHER**

**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les  
BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature  
et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
**PREFET COORDONNATEUR**  
**DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative modifiée aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter 26 août 2019;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher pour :  
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le titre 6 du volet « Plan Loire » du BOP 112 "impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2** : Délégation est donnée à Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 3** : Délégation est donnée à Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 4** : En application du 4<sup>o</sup> de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, Mme Catherine FERRIER peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation par le présent arrêté.

**Article 5** : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

**Article 6** : Le présent arrêté prend effet à compter du 26 août 2019.

L'arrêté préfectoral n°19.160 du 2 août 2019 est abrogé.

**Article 7** : La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques du département du Cher, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département du Cher.

Fait à Orléans, le 26 août 2019

Le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire,  
Préfet coordonnateur du  
bassin Loire-Bretagne,  
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19.194 enregistré le 28 août 2019.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-08-26-019

Arrêté portant délégation de signature  
à Madame Chantal CASTELNOT  
Préfète de l'Orne

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**A R R Ê T É**

**portant délégation de signature  
à Madame Chantal CASTELNOT  
Préfète de l'Orne**

**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les  
BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature  
et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PREFET COORDONNATEUR  
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Mme Chantal CASTELNOT, préfète de l'Orne;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter 26 août 2019;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Mme Chantal CASTELNOT, préfète de l'Orne, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature .  
Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2 :** Délégation est donnée à Mme Chantal CASTELNOT, préfète de l'Orne, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.  
Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 3 :** En application du 4° de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, Mme Chantal CASTELNOT peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation par le présent arrêté.

**Article 4 :** Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

**Article 5 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 26 août 2019.  
L'arrêté préfectoral n° 19.166 du 2 août 2019 est abrogé.

**Article 6 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et Mme Chantal CASTELNOT, préfète de l'Orne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques du département de l'Orne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département de l'Orne.

Fait à Orléans, le 26 août 2019  
Le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire,  
Préfet coordonnateur  
du bassin Loire-Bretagne,  
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19.203 enregistré le 28 août 2019.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-08-26-024

Arrêté portant délégation de signature  
à Madame Corinne ORZECOWSKI  
Préfète d'Indre-et-Loire

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**A R R Ê T É**

**portant délégation de signature  
à Madame Corinne ORZECOWSKI  
Préfète d'Indre-et-Loire**

**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les  
BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature  
et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PREFET COORDONNATEUR  
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète d'Indre-et-Loire;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter 26 août 2019;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète d'Indre-et-Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2 :** Délégation est donnée à Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète d'Indre-et-Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 4 :** En application du 4<sup>o</sup> de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, Madame Corinne ORZECOWSKI peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation par le présent arrêté.

**Article 5 :** Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

**Article 6 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 26 août 2019.

L'arrêté préfectoral n° 17.226 du 30 octobre 2017 est abrogé.

**Article 7 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète d'Indre-et-Loire sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques du département d'Indre-et-Loire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 26 août 2019

Le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire,  
Préfet coordonnateur du  
bassin Loire-Bretagne,  
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19.197 enregistré le 28 août 2019.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-08-26-031

Arrêté portant délégation de signature

à Madame Fabienne BUCCIO

Préfète de la région NOUVELLE AQUITAINE

Préfète de la GIRONDE

en sa qualité de Préfète de la région Nouvelle Aquitaine

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**A R R Ê T É**

**portant délégation de signature  
à Madame Fabienne BUCCIO  
Préfète de la région NOUVELLE AQUITAINE  
Préfète de la GIRONDE  
en sa qualité de Préfète de la région Nouvelle Aquitaine**

**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les  
BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PREFET COORDONNATEUR  
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Nouvelle Aquitaine, Préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter 26 août 2019;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Nouvelle Aquitaine, Préfète de la Gironde, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2** : En application du 4<sup>o</sup> de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, Mme Fabienne BUCCIO peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation par le présent arrêté.

**Article 3** : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

**Article 4** : Le présent arrêté prend effet à compter du 26 août 2019.  
L'arrêté préfectoral n° 19.169 du 2 août 2019 est abrogé.

**Article 5** : La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Nouvelle Aquitaine, Préfète de la Gironde sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques du département de la région Nouvelle Aquitaine, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Orléans, le 26 août 2019

Le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire,  
Préfet coordonnateur du  
bassin Loire-Bretagne,  
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19.207 enregistré le 28 août 2019.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-08-26-020

Arrêté portant délégation de signature  
à Mme Sylvie HOUSPIC  
Préfète de la Nièvre

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**A R R Ê T É**

**portant délégation de signature  
à Mme Sylvie HOUSPIC  
Préfète de la Nièvre**

**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les  
BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature  
et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PREFET COORDONNATEUR  
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 3 octobre 2018 nommant Mme Sylvie HOUSPIC, Préfète de la Nièvre ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter 26 août 2019;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Mme Sylvie HOUSPIC, Préfète de la Nièvre, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature . Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2 :** Délégation est donnée à Mme Sylvie HOUSPIC, Préfète de la Nièvre, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 3 :** En application du 4<sup>o</sup> de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, Mme Sylvie HOUSPIC peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation par le présent arrêté.

**Article 4 :** Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

**Article 5 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 26 août 2019.  
L'arrêté préfectoral n° 19.165 du 2 août 2019 est abrogé.

**Article 6 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et Mme Sylvie HOUSPIC, Préfète de la Nièvre, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques du département de la Nièvre, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département de la Nièvre.

Fait à Orléans, le 26 août 2019  
Le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire,  
Préfet coordonnateur du  
bassin Loire-Bretagne,  
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n°19.202 enregistré le 28 août 2019.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-08-26-013

Arrêté portant délégation de signature

à Monsieur Benoît BROCARD

Préfet de la Vendée

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des

dépenses imputées sur le

BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur

Nature

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**A R R Ê T É**

**portant délégation de signature  
à Monsieur Benoît BROCARD  
Préfet de la Vendée  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le  
BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PREFET COORDONNATEUR  
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative modifiée aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant M. Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter 26 août 2019;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Benoît BROCARD, préfet de la Vendée, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2** : En application du 4° de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Benoît BROCARD peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation par le présent arrêté.

**Article 3** : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

**Article 4** : Le présent arrêté prend effet à compter du 26 août 2019.  
L'arrêté préfectoral n° 19.174 du 2 août 2019 est abrogé.

**Article 5** : La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et M. Benoît BROCARD, préfet de la Vendée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques du département de la Vendée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département de la Vendée.

Fait à Orléans, le 26 août 2019  
Le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire,  
Préfet coordonnateur du  
bassin Loire-Bretagne,  
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19.211 enregistré le 28 août 2019.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-08-26-017

Arrêté portant délégation de signature

à Monsieur Bernard SCHMELTZ

Préfet de la région Bourgogne - Franche - Comté

Préfet de la Côte d'Or

en sa qualité de Préfet de la région Bourgogne – Franche -  
Comté

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**A R R Ê T É**

**portant délégation de signature  
à Monsieur Bernard SCHMELTZ  
Préfet de la région Bourgogne - Franche - Comté  
Préfet de la Côte d'Or  
en sa qualité de Préfet de la région Bourgogne – Franche - Comté**

**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les  
BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature  
et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PREFET COORDONNATEUR  
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative modifiée aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter 26 août 2019;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 3 :** En application du 4<sup>o</sup> de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Bernard SCHMELTZ peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation par le présent arrêté.

**Article 4 :** Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

**Article 5 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 26 août 2019.

L'arrêté préfectoral n° 19.168 du 2 août 2019 est abrogé.

**Article 6 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Orléans, le 26 août 2019

Le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire,  
Préfet coordonnateur du  
bassin Loire-Bretagne,  
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n°19.206 enregistré le 28 août 2019.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-08-29-001

Arrêté portant délégation de signature

à Monsieur Claude d'HARCOURT

Préfet de la région PAYS DE LA LOIRE

Préfet de Loire-Atlantique

en sa qualité de Préfet de la région des Pays de la Loire

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**A R R Ê T É**

**portant délégation de signature**

**à Monsieur Claude d'HARCOURT  
Préfet de la région PAYS DE LA LOIRE  
Préfet de Loire-Atlantique**

**en sa qualité de Préfet de la région des Pays de la Loire**

**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
imputées au titre du volet « Plan Loire » du BOP 112,  
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire,  
BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature  
et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PREFET COORDONNATEUR  
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter 26 août 2019;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le titre 6 du volet « Plan Loire » du BOP 112 "impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 4 :** En application du 4° de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Claude d'HARCOURT peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation par le présent arrêté.

**Article 5 :** Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

**Article 6 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 26 août 2019.

L'arrêté préfectoral n° 19.158 du 2 août 2019 est abrogé.

**Article 7 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques de la région Pays de la Loire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la région Pays de la Loire.

Fait à Orléans, le 26 août 2019

Le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire,  
Préfet coordonnateur du  
bassin Loire-Bretagne,  
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19.209 enregistré le 28 août 2019.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-08-26-016

Arrêté portant délégation de signature  
à Monsieur Étienne GUYOT  
Préfet de la région OCCITANIE  
Préfet de la Haute-Garonne  
en sa qualité de Préfet de la région Occitanie

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**A R R Ê T É**

**portant délégation de signature  
à Monsieur Étienne GUYOT  
Préfet de la région OCCITANIE  
Préfet de la Haute-Garonne  
en sa qualité de Préfet de la région Occitanie**

**pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les  
BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PREFET COORDONNATEUR  
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT, Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter 26 août 2019;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Étienne GUYOT, Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2** : En application du 4<sup>o</sup> de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Étienne GUYOT peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation par le présent arrêté.

**Article 3** : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

**Article 4** : Le présent arrêté prend effet à compter du 26 août 2019.  
L'arrêté préfectoral n° 19.171 du 2 août 2019 est abrogé.

**Article 5** : La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et M. Étienne GUYOT, Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques de la région Occitanie, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la région Occitanie.

Fait à Orléans, le 26 août 2019

Le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire,  
Préfet coordonnateur du  
bassin Loire-Bretagne,  
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19.208 enregistré le 28 août 2019.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-08-26-022

Arrêté portant délégation de signature  
à Monsieur Evence RICHARD  
Préfet de la Loire

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**A R R Ê T É**

**portant délégation de signature  
à Monsieur Evence RICHARD  
Préfet de la Loire**

**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les  
BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature  
et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PREFET COORDONNATEUR  
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire, à compter du 21 mars 2016 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter 26 août 2019;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Evence RICHARD, préfet de la Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2** : Délégation est donnée à M. Evence RICHARD, préfet de la Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 3** : En application du 4° de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Evence RICHARD peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation par le présent arrêté.

**Article 4** : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

**Article 5** : Le présent arrêté prend effet à compter du 26 août 2019.

L'arrêté préfectoral n° 19.176 du 2 août 2019 est abrogé.

**Article 6** : La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et M. Evence RICHARD, préfet de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques du département de la Loire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Orléans, le 26 août 2019

Le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire,  
Préfet coordonnateur du  
bassin Loire-Bretagne,  
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19.199 enregistré le 28 août 2019.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-08-26-025

Arrêté portant délégation de signature  
à Monsieur Nicolas de MAISTRE  
Préfet de la Haute-Loire

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**A R R Ê T É**  
**portant délégation de signature**  
**à Monsieur Nicolas de MAISTRE**  
**Préfet de la Haute-Loire**

**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les  
BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature  
et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
**PREFET COORDONNATEUR**  
**DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant M. Nicolas de MAISTRE, préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter 26 août 2019;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Nicolas de MAISTRE, Préfet de la Haute-Loire pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le titre 6 du volet « Plan Loire » du BOP 112 "impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2** : Délégation est donnée à M. Nicolas de MAISTRE, Préfet de la Haute-Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 3** : Délégation est donnée à M. Nicolas de MAISTRE, Préfet de la Haute-Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 4** : En application du 4<sup>o</sup> de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Nicolas de MAISTRE peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation par le présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté prend effet à compter du 26 août 2019.

L'arrêté préfectoral n° 19.161 du 2 août 2019 est abrogé.

**Article 6** : La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et M. Nicolas de MAISTRE, Préfet de la Haute-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques du département de la Haute-Loire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait à Orléans, le 26 août 2019

Le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire,  
Préfet coordonnateur du  
bassin Loire-Bretagne,  
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19.195 enregistré le 28 août 2019.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-08-26-021

Arrêté portant délégation de signature  
à Monsieur René BIDAL  
Préfet de Maine-et-Loire

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**A R R Ê T É**

**portant délégation de signature  
à Monsieur René BIDAL  
Préfet de Maine-et-Loire**

**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les  
BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature  
et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PREFET COORDONNATEUR  
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative modifiée aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 7 mai 2019 nommant M. René BIDAL, Préfet de Maine-et-Loire;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter 26 août 2019;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. René BIDAL, Préfet de Maine-et-Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2** : Délégation est donnée à M. René BIDAL, Préfet de Maine-et-Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 3** : En application du 4<sup>o</sup> de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. René BIDAL peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation par le présent arrêté.

**Article 4** : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

**Article 5** : Le présent arrêté prend effet à compter du 26 août 2019.

L'arrêté préfectoral n° 19.164 du 2 août 2019 est abrogé.

**Article 6** : La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et M. René BIDAL, Préfet de Maine-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques du département de Maine-et-Loire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Orléans, le 26 août 2019

Le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire,  
Préfet coordonnateur du  
bassin Loire-Bretagne,  
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n°19.200 enregistré le 28 août 2019.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-08-26-023

Arrêté portant délégation de signature  
à Monsieur Yves ROUSSET  
Préfet de Loir-et-Cher

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**A R R Ê T É**

**portant délégation de signature  
à Monsieur Yves ROUSSET  
Préfet de Loir-et-Cher**

**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les  
BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature  
et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PREFET COORDONNATEUR  
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative modifiée aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant M. Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter 26 août 2019;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature .  
Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.  
Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 3 :** En application du 4<sup>o</sup> de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Yves ROUSSET peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation par le présent arrêté.

**Article 4 :** Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

**Article 5 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 26 août 2019.  
L'arrêté préfectoral n° 19.175 du 2 août 2019 est abrogé.

**Article 6 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et M. Yves ROUSSET, Préfet de Loir-et-Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques du département de Loir-et-Cher, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département de Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le 26 août 2019  
Le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire,  
Préfet coordonnateur du  
bassin Loire-Bretagne,  
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19.198 enregistré le 28 août 2019.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)
- un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-08-26-012

Arrêté portant délégation de signature

Madame Françoise SOULIMAN

Préfète de l'Ardèche

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**A R R Ê T É**  
**portant délégation de signature**  
**Madame Françoise SOULIMAN**  
**Préfète de l'Ardèche**

**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les  
BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
**PREFET COORDONNATEUR**  
**DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfète de l'Ardèche ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter 26 août 2019;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfète de l'Ardèche, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature . Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2** : En application du 4<sup>o</sup> de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, Mme Françoise SOULIMAN peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation par le présent arrêté.

**Article 3** : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

**Article 4** : Le présent arrêté prend effet à compter du 26 août 2019.  
L'arrêté préfectoral n° 19.170 du 2 août 2019 est abrogé.

**Article 5** : La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et Mme Françoise SOULIMAN, préfète de l'Ardèche sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques du département de l'Ardèche, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Orléans, le 26 août 2019  
Le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire,  
Préfet coordonnateur du  
bassin Loire-Bretagne,  
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n°19.193 enregistré le 28 août 2019.

Dans un délai de deux mois délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-08-26-026

Arrêté portant délégation de signature à Madame  
Marie-Françoise LECAILLON Préfète de l'Allier

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**A R R Ê T É**

**portant délégation de signature  
à Madame Marie-Françoise LECAILLON  
Préfète de l'Allier**

**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les  
BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature  
et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PREFET COORDONNATEUR  
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative modifiée aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, Préfète de l'Allier ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter 26 août 2019;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Mme Marie-Françoise LECAILLON, Préfète de l'Allier, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2** : Délégation est donnée à Mme Marie-Françoise LECAILLON, Préfète de l'Allier, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 3** : En application du 4<sup>o</sup> de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, Mme Marie-Françoise LECAILLON peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation par le présent arrêté.

**Article 4** : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

**Article 5** : Le présent arrêté prend effet à compter du 26 août 2019.

L'arrêté préfectoral n°19.159 du 2 août 2019 est abrogé.

**Article 6** : La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et Mme Marie-Françoise LECAILLON, Préfète de l'Allier sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques du département de l'Allier, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Orléans, le 26 août 2019

Le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire,  
Préfet coordonnateur du  
bassin Loire-Bretagne,  
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19.192 enregistré le 28 août 2019.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-08-26-029

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur  
Jean-Francis TREFFEL Préfet de la Mayenne

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**A R R Ê T É**

**portant délégation de signature  
à Monsieur Jean-Francis TREFFEL  
Préfet de la Mayenne**

**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le  
BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PREFET COORDONNATEUR  
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 nommant M. Jean-Francis TREFFEL, préfet de la Mayenne ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter 26 août 2019;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Vu le décret du 19 décembre 2018 nommant M. Jean-Francis TREFFEL, préfet de la Mayenne, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2** : En application du 4<sup>o</sup> de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Jean-Francis TREFFEL peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation par le présent arrêté.

**Article 3** : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

**Article 4** : Le présent arrêté prend effet à compter du 26 août 2019.

L'arrêté préfectoral n° 19.172 du 2 août 2019 est abrogé.

**Article 5** : La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et M. Jean-Francis TREFFEL, préfet de la Mayenne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques du département de la Mayenne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département de la Mayenne.

Fait à Orléans, le 26 août 2019

Le Préfet de la région

Centre-Val de Loire,

Préfet coordonnateur du

bassin Loire-Bretagne,

Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n°19.201 enregistré le 28 août 2019.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-08-26-028

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Thierry  
BONNIER Préfet de l'Indre

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**A R R Ê T É**  
**portant délégation de signature**  
**à Monsieur Thierry BONNIER**  
**Préfet de l'Indre**

**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les  
BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature  
et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
**PREFET COORDONNATEUR**  
**DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 octobre 2018 nommant M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter 26 août 2019;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

### **ARRÊTE**

**Article 1er :** Délégation est donnée à M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature .  
Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.  
Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 3 :** En application du 4° de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Thierry BONNIER peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation par le présent arrêté.

**Article 4 :** Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

**Article 5 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 26 août 2019.  
L'arrêté préfectoral n° 19.162 du 2 août 2019 est abrogé.

**Article 6 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques du département de l'Indre, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département de l'Indre.

Fait à Orléans, le 26 août 2019  
Le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire,  
Préfet coordonnateur du  
bassin Loire-Bretagne,  
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19.196 enregistré le 28 août 2019.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.